



CONDITIONS GENERALES DE VENTE FORFAIT SAISON COURMAYEUR, FORFAIT SAISON MONT BLANC UNLIMITED ET FORFAIT SAISON PIÉTON ACCEPTÉES LORS DE L'ACHAT.

DECLARATION D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Avec cet abonnement, valable pour l'achat du forfait de ski saisonnier susmentionné, je déclare avoir pleinement lu, compris et accepté, également conformément et aux fins de l'art. 1341 co. 1 du Code Civil italien, le Règlement de station et les conditions de vente qui y sont contenus ainsi que d'avoir lu les informations sur le traitement des données personnelles. Le Règlement est affiché et consultable aux guichets et sur le site internet de COURMAYEUR MONT BLANC FUNIVIE S.p.A.

GARANTIE D'OUVERTURE

Avec la vente du forfait de ski saisonnier cette société garantit l'ouverture du domaine skiable pour une période minimale de 90 jours pendant la saison d'hiver. Le début de la période de référence correspond au jour d'ouverture du domaine skiable de la Courmayeur Mont Blanc Funivie.

Dans le cas où les autorités compétentes procéderaient à la fermeture anticipée des domaines skiables, ce contrat de forfait de ski sera considéré comme résilié. Dans ce cas, une partie du forfait saison sera remboursée au prorata du nombre de jours d'ouverture réduit par rapport aux 90 jours d'ouverture garantis à l'achat du forfait saison.

En particulier, je déclare avoir lu, compris et accepté expressément, également en vertu et aux fins des articles 1341 et 1342 du Code Civil Italien ainsi que l'art. 33 Décret législatif 2016/2005 (Code de la consommation), les clauses suivantes contenues dans le Règlement de station: 1) cap. 2 – Objet (et en particulier : acceptation du Règlement); 2) Dispositions générales (et en particulier: exclusion de recours); 3) Période d'ouverture (et notamment: valeur indicative de la période d'exercice; suspension de l'exercice; exclusion des remboursements); 5) Activité des remontées mécaniques (et en particulier: les changements d'heure et l'exclusion des remboursements); 6) Modalités d'utilisation des remontées mécaniques (et en particulier les let. g) et n): exclusion de responsabilité); 10) Skipass : tarifs et modalités d'utilisation (et en particulier let. e): exclusion des remboursements et let. f): inaccessibilité et retrait des forfaits saisonniers); 12) Contrôles et sanctions (et en particulier: let. b) modalités de contrôle des forfaits saisonniers ; let. e) et f) : désactivation et sanctions en cas d'abus) et garantie d'ouverture.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE FORFAIT SAISON VALLEE D'AOSTE ET + ZERMATT ACCEPTÉES LORS DE L'ACHAT.

DECLARATION D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Avec cet abonnement, valable pour l'achat de l'abonnement susmentionné, je déclare avoir pleinement lu, compris et accepté, également conformément et aux fins de l'art. 1341 co. 1 du Code civil italien, le règlement sur les forfaits de ski de la Vallée d'Aoste et les conditions de vente qui y sont contenue ainsi que d'avoir lu les informations sur le traitement des données personnelles (point 10 du règlement). Le règlement est affiché et consultable aux guichets des entreprises adhérentes au Skipass Val d'Aoste et sur le site www.skilife.ski.

REGLEMENTATION DES ACCES

L'accès au domaine skiable pourrait être subordonné aux règles sanitaires établies par l'autorité gouvernementale.

GARANTIE D'OUVERTURE

Avec la vente du forfait-ski saisonnier, cette société garantit l'ouverture d'au moins une station parmi les participants au forfait de ski Val d'Aoste pour une période minimale de 130 jours pendant la saison d'hiver, indépendamment de l'utilisation réelle du forfait-ski saisonnier et à partir de la période d'ouverture des domaines skiables programmée par les entreprises individuelles. Dans le cas où les autorités compétentes procéderaient à la fermeture anticipée des domaines skiables, ce contrat de forfait de ski sera considéré comme résilié. Dans ce cas, une partie du forfait saison sera remboursée au prorata du nombre de jours d'ouverture réduit par rapport aux 130 jours d'ouverture garantis à l'achat du forfait saison. Le début de la période de référence correspond au jour d'ouverture du premier domaine skiable adhérent au Skipass Vallée d'Aoste.

IMPOSITION DE CONTINGEMENT OU LIMITATIONS DES OUVERTURES

Dans le cas où les autorités compétentes feraient en sorte que l'accès aux domaines skiables soit restreint, le gestionnaire aura le droit de résilier le présent contrat de forfait-ski en remboursant la partie non utilisée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

En particulier, je déclare avoir lu, compris et accepté expressément, également en vertu et aux fins des articles 1341 et 1342 du Code civil italien ainsi que l'art. 33 Décret Législatif 2016/2005 (Code de la Consommation), les clauses suivantes contenues dans le Règlement : 4. Périodes d'utilisation - 5. Conditions d'utilisation - 6 Tarifs (et en particulier les points 6.1 et 6.2.) - 7. Perte et vol, comme ainsi que : Réglementation des accès, Garantie d'ouverture, Imposition de contingentement ou limitations des ouvertures – 8. Contrôles et en particulier le point 8.2.